

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRESIDENCE

UNITE DU PROTOCOLE

CAHIER DES CHARGES

APPEL À LA CONCURRENCE

Procédure Ouverte

Fourniture de médailles en argent et en vermeil avec écrins

EP/DGPRES/PRO/FOUR/2020/006

1. INTRODUCTION

Le présent cahier des charges fait partie intégrante des documents d'appel à la concurrence préparés pour le marché en objet. Les documents d'appel à la concurrence susmentionnés sont composés:

- de l'avis de marché;
- d'une lettre d'invitation à soumissionner;
- des conditions pour soumettre une offre;
- d'un cahier des charges et de ses annexes;
- et d'un modèle de contrat et de ses annexes.

Le présent cahier des charges est complété par les annexes suivantes, qui en font partie intégrante:

Annexe I: Spécifications techniques

Annexe II: Politique environnementale du Parlement européen

Annexe III: Déclaration sur l'honneur du soumissionnaire relative aux critères d'exclusion ainsi qu'aux éventuelles situations de conflit d'intérêts

Annexe IV: Signalétique financier – fournisseur

Annexe V: Fiche de renseignements concernant les groupements d'opérateurs économiques

Annexe VI: Déclaration concernant les sous-traitants

Annexe VII: Fiche de renseignements financiers

Annexe VIII: Étiquette à apposer sur les enveloppes externe et interne lors de l'envoi de l'offre

PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

2. OBJET DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 1046/2018 du Parlement européen et du Conseil du 18 Juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne, le Parlement européen a décidé de lancer le présent appel d'offres en vue de l'achat de médailles en argent et en vermeil avec écrins.

Cet appel d'offres a fait l'objet de la publication de l'avis de marché OJ 2020/S119-288063 au Journal officiel de l'Union européenne OJ 2020/S119 du 22 juin 2020.

3. DESCRIPTION, OBJECTIF ET MONTANT ESTIMÉ DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de médailles en argent et en vermeil (argent sterling plaqué or) avec écrins à des fins honorifiques. La liste des articles à fournir ainsi que l'estimation des quantités est reprise dans l'annexe I du présent cahier des charges.

Le marché a une durée maximale de 48 mois. L'exécution du marché ne commencera qu'à partir du moment où le contrat-cadre sera signé pour une durée de 12 mois. Le marché sera reconduit tacitement d'année en année. Tout renouvellement contractuel sera effectué conformément aux conditions fixées dans le contrat.

À titre indicatif, le calendrier prévisionnel se présente comme suit :

- Publication au JO et sur le site WEB du PE: 22/06/2020
- Publication des modifications au JO et sur le site WEB du PE: **xx/xx/2020**
- Date limite de réception des questions: **16/10/2020**
- Date limite d'envoi des réponses: **23/10/2020**
- Date limite de transmission des offres: **30/10/2020**
- Date d'ouverture : **13/11/2020**
- Date d'évaluation: **27/11/2020**
- Date indicative d'attribution du marché: **20/01/2021**

4. PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

La participation à cette procédure d'appel d'offres est ouverte dans les mêmes conditions à toutes les personnes physiques, morales et entités publiques d'un État membre de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques, morales et entités publiques d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics leur donnant accès au marché objet de cet appel d'offres et dans les conditions prévues par cet accord.

Le marché est également ouvert aux ressortissants des États ayant ratifié l'accord multilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, dans les conditions prévues par cet accord.

Afin de déterminer l'admissibilité des soumissionnaires, ceux-ci devront indiquer, dans leur offre, l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés. Ils présenteront également les preuves requises selon leur législation nationale ou d'autres preuves équivalentes permettant au Parlement européen de vérifier leur origine.

5. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

L'annexe V sera obligatoirement complétée et annexée à l'offre si celle-ci est introduite par un groupement d'opérateurs économiques.

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner. Le Parlement européen se réserve le droit d'exiger que le groupement retenu revête une forme juridique déterminée si celle-ci est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Cette exigence pourra être communiquée par le Parlement européen à tout moment de la procédure de passation du marché mais, dans tous les cas, avant la signature du contrat.

Le groupement d'opérateurs économiques justifiera de sa forme juridique au plus tard avant la signature du contrat si le marché lui est attribué. Cette forme juridique pourra prendre l'une des formes suivantes:

- une entité disposant d'une personnalité juridique reconnue par un État membre;
- une entité sans personnalité juridique, mais qui offre au Parlement européen une protection suffisante au niveau des intérêts contractuels (selon l'État membre concerné, cela pourrait être par exemple, un consortium ou une association momentanée);
- la signature, par tous les partenaires, d'une sorte de «procuration» ou document équivalent qui confirmera une forme de coopération.

Le statut réel du groupement sera attesté par tout document ou accord signé par ses membres et devra être joint à l'offre.

Exceptionnellement, ces documents ou accords pourront être modifiés et/ou envoyés après la date limite de soumission d'une offre mais en aucun cas après la communication des résultats de l'appel d'offres aux soumissionnaires concernés. Le Parlement européen se réserve le droit de rejeter une offre si les clauses de l'accord entre les membres d'un groupement sont modifiées au cours de la procédure, si celles-ci ne prévoient pas une responsabilité solidaire entre les membres du groupement ou si aucun accord ayant une valeur juridique n'a été présenté avec l'offre.

Le Parlement européen pourra accepter d'autres formes juridiques non prévues ci-dessus à condition que celles-ci assurent la responsabilité solidaire des parties et soient compatibles avec l'exécution du contrat. En tout état de cause, il convient de noter que dans le contrat signé avec le groupement, le Parlement européen se référera expressément à l'existence d'une responsabilité solidaire entre les membres de ce groupement. Par ailleurs, il se réserve le droit d'exiger contractuellement la nomination d'un mandataire habilité pouvant représenter les membres et ayant, entre autres, la faculté d'émettre des factures au nom des autres membres.

Les offres émanant de groupements d'opérateurs économiques doivent préciser le rôle, les compétences et l'expérience de chaque membre du groupe. La soumission de l'offre sera effectuée par les opérateurs économiques unis qui assument également leur responsabilité solidaire pour la soumission.

Pour un groupement d'opérateurs économiques, la preuve de droit d'accès au marché (admissibilité), ainsi que les preuves relatives au respect des critères d'exclusion et de sélection seront fournies par chaque membre du groupement. En ce qui concerne les critères de sélection, le Parlement européen peut faire valoir les capacités des autres membres du groupement afin de déterminer si le soumissionnaire disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché. Dans ce cas, ces membres devront produire un engagement par lequel ils mettent à la disposition des autres les moyens nécessaires à l'exécution du contrat.

6. PAYS DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires doivent indiquer le pays dans lequel ils sont établis et présenter les pièces justificatives normalement acceptables en vertu du droit de ce pays.

7. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée.

L'annexe VI sera obligatoirement complétée et annexée à l'offre si le soumissionnaire a recours à la sous-traitance.

L'offre doit détailler, dans la mesure du possible, la part du marché que le soumissionnaire entend sous-traiter et l'identité des sous-traitants. Pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du contrat, le Parlement européen se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires qu'ils fournissent des informations sur les capacités financières, économiques, techniques et professionnelles du ou des sous-traitants proposés. De même, le Parlement européen pourra réclamer les preuves nécessaires pour déterminer si les sous-traitants satisfont aux critères d'exclusion requis. Les soumissionnaires sont informés que les sous-traitants proposés ne peuvent pas être dans une des situations décrites dans les articles 136 à 141 du règlement financier donnant lieu à l'exclusion à la participation d'un marché de l'Union européenne.

Si la sous-traitance représente une part importante du marché, le Parlement européen s'assure que les sous-traitants envisagés satisfont aux critères de sélection applicables.

Le Parlement européen a le droit de rejeter tout sous-traitant ne satisfaisant pas aux critères d'exclusion (voir point 12) ou de sélection (voir point 13).

Par ailleurs, le Parlement européen devra être informé par le contractant de tout recours ultérieur à la sous-traitance non prévu dans l'offre. L'ordonnateur compétent se réserve le droit d'accepter ou non le sous-traitant proposé. Pour ce faire, il pourra réclamer les preuves nécessaires pour déterminer si le ou les sous-traitants satisfont aux critères requis. L'autorisation du Parlement européen sera toujours accordée par écrit.

L'attribution du marché à un soumissionnaire qui propose un sous-traitant dans son offre équivaut à une autorisation de sous-traitance.

8. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

9. PRIX

Les prix sont révisés selon les conditions indiquées dans le contrat.

En application de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, l'offre de prix sera soumise hors TVA et autres taxes équivalentes.

L'offre de prix doit être soumise en utilisant le **Bordereau de prix qui se trouve à l'annexe I**.

L'offre de prix doit contenir les éléments suivants:

- **le prix de fabrication de la matrice par type de médaille** - à soumettre dans la colonne "e" du bordereau
- **la partie fixe du prix de la médaille** (main d'œuvre, écrins, etc.) - à soumettre dans la colonne "f" du bordereau

- **le prix du vermeil ou argent**, exprimé en gr - à soumettre dans la colonne "g" du bordereau

Tous les prix doivent être exprimés en euros, même pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro. Pour les soumissionnaires de ces derniers pays, le montant de l'offre ne pourra pas être révisé en fonction de l'évolution du taux de change. Le choix du taux de change appartient au soumissionnaire, qui accepte les risques ou les bénéfices de toute variation du taux.

10. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Politique environnementale du Parlement européen

Le soumissionnaire, s'il devient attributaire, s'engage à respecter scrupuleusement la législation en vigueur en matière d'environnement dans le domaine du marché. À ce titre, il est à noter que le Parlement européen applique le système de gestion environnementale EMAS conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. Des informations à ce sujet sont fournies par le service ordonnateur dans l'annexe II du présent cahier des charges. L'attributaire devra s'assurer que les informations transmises par le Parlement européen sur le programme EMAS en général, et plus précisément sur la mise en œuvre concrète de mesures environnementales, soient connues de l'ensemble de son personnel travaillant pour le Parlement européen. À la demande de celui-ci, l'attributaire peut être tenu d'attester que toute personne affectée aux travaux contractuels a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (sur le plan technique, en matière de sécurité et d'environnement) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels.

11. POLITIQUE DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Le soumissionnaire, s'il devient attributaire, s'engage à respecter, dans l'exécution du marché, une politique de promotion de l'égalité et de la diversité en assurant l'application pleine et entière des principes de non-discrimination et d'égalité énoncés dans les traités de l'Union européenne. Plus précisément, l'attributaire du marché s'engage à créer, à maintenir et à promouvoir un environnement de travail ouvert et inclusif, respectueux de la dignité humaine et des principes d'égalité des chances, articulé autour de trois axes prioritaires:

- égalité des femmes et des hommes;
- emploi et intégration des personnes handicapées;
- élimination de tout obstacle au recrutement et de toute discrimination potentielle fondés sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

PARTIE II - CRITÈRES D'EXCLUSION, DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

12. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le texte intégral des articles 136 à 141 du règlement financier, relatifs aux critères d'exclusion et à leur application, figure au *Journal officiel de l'Union européenne* L 193 du 18 juillet 2018.

Article 136 du règlement financier (extraits): seuls les paragraphes 1, 4, 6 et 7 sont reproduits ci-dessous.

1. L'ordonnateur compétent exclut une personne ou une entité visée à l'article 135, paragraphe 2, de la participation aux procédures d'attribution régies par le présent règlement ou de la sélection pour l'exécution des fonds de l'Union lorsque cette personne ou entité se trouve dans une ou plusieurs des situations d'exclusion suivantes:

a) la personne ou l'entité est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;

b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;

c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:

- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution de l'engagement juridique;
- ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes ou d'autres entités en vue de fausser la concurrence;
- iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
- iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'ordonnateur compétent lors de la procédure d'attribution;
- v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;

d) il a été établi par un jugement définitif que la personne ou l'entité est coupable de l'un des faits suivants:

- i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
- ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables;
- iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;

- iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- e) la personne ou l'entité a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget, ce qui a conduit à:
- i) la résiliation anticipée d'un engagement juridique;
 - ii) l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles; ou
 - iii) ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n o 2988/95 du Conseil;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g).

4. L'ordonnateur compétent exclut une personne ou une entité visée à l'article 135, paragraphe 2, dans les cas suivants:

- a) une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne ou de l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne ou entité, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à h), du présent article;
- b) une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne ou de l'entité concernée visée à l'article 135, paragraphe 2, se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, point a) ou b), du présent article;
- c) une personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de l'engagement juridique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées au paragraphe 1, points c) à h).

6. L'ordonnateur compétent, compte tenu, le cas échéant, de la recommandation de l'instance visée à l'article 143, n'exclut pas une personne ou une entité visée à l'article 135, paragraphe 2, de la participation à une procédure d'attribution ou de la sélection pour l'exécution de fonds de l'Union, dans les cas suivants:

- a) la personne ou l'entité a pris des mesures correctrices énoncées au paragraphe 7 du présent article d'une manière suffisante pour démontrer sa fiabilité. Le présent point ne s'applique pas dans le cas visé au paragraphe 1, point d), du présent article;
- b) elle est indispensable pour assurer la continuité du service, pour une durée limitée et dans l'attente de l'adoption des mesures correctrices énoncées au paragraphe 7 du présent article;
- c) une exclusion serait disproportionnée, compte tenu des critères visés au paragraphe 3 du présent article.

En outre, le paragraphe 1, point a), du présent article ne s'applique pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des liquidateurs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national.

Dans les cas de non-exclusion visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'ordonnateur compétent précise les raisons pour lesquelles il n'a pas exclu la personne ou l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, et il les communique à l'instance visée à l'article 143.

7. Les mesures correctrices visées au paragraphe 6, premier alinéa, point a), peuvent notamment comprendre:

- a) les mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et les mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le secteur économique ou le domaine d'activité concerné de la personne ou de l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète;
- b) les éléments prouvant que la personne ou l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, a pris des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion;
- c) les éléments prouvant que la personne ou l'entité visée à l'article 135, paragraphe 2, a payé ou garanti le paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au paragraphe 1, point b), du présent article.

Article 141 du règlement financier (extraits): seul le paragraphe 1 est reproduit ci-dessous.

Rejet d'une procédure d'attribution

1. L'ordonnateur compétent écarte d'une procédure d'attribution déterminée un participant qui:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 136;
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations;
- c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

L'ordonnateur compétent communique aux autres participants à la procédure d'attribution les informations utiles échangées dans le contexte de la participation de l'intéressé à la préparation de la procédure d'attribution, ou résultant de cette participation, comme visé au premier alinéa, point c). Avant d'être ainsi éventuellement écarté, le participant se voit accorder la possibilité de prouver que sa participation à la préparation de la procédure d'attribution ne constitue pas une violation du principe d'égalité de traitement.

Le candidat/soumissionnaire est invité à remplir l'annexe III relative aux critères d'exclusion.

Évaluation des critères d'exclusion

1. Les soumissionnaires fourniront les preuves suivantes:

- a) la preuve qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 136, paragraphe 1;

b) des informations sur les personnes physiques ou morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du participant ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce participant, y compris les personnes et entités faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et des bénéficiaires effectifs, ainsi que la preuve qu'aucune de ces personnes ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 136, paragraphe 1, points c) à f);

c) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de ce participant ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée à l'article 136, paragraphe 1, point a) ou b).

Le cas échéant et conformément au droit national, l'ordonnateur compétent peut accepter comme preuve appropriée qu'un participant ou une entité visé au paragraphe 2 ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 136, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

L'ordonnateur compétent peut accepter comme preuve appropriée qu'un participant ou une entité visé au paragraphe 2 ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et b), un certificat récent délivré par l'autorité compétente du pays d'établissement. Lorsque le pays d'établissement ne délivre pas ces types de certificats, le participant peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'établissement.

2. Les soumissionnaires sont dispensés de l'obligation de produire les preuves documentaires visées au paragraphe 1 s'ils sont des organisations internationales, si le pouvoir adjudicateur peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale ou si ces preuves ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché du Parlement européen, pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure, qu'il précise, et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

13. CRITÈRES DE SÉLECTION

13.1. Capacité juridique et réglementaire

Le soumissionnaire est tenu de satisfaire à l'une des conditions suivantes au moins:

- a) être inscrit au registre de la profession ou au registre commercial, sauf s'il est une organisation internationale;
- b) être titulaire, pour les contrats de service, d'une autorisation spéciale prouvant qu'il est autorisé à exécuter le contrat dans le pays dans lequel il est établi ou être affilié à une organisation professionnelle déterminée.

En cas de groupements d'opérateurs économiques, la justification de l'autorisation à produire l'objet visé par le marché sera apportée par chacun des membres du groupement.

13.2. Capacité financière et économique

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité économique et financière suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles et compte tenu de la valeur et l'étendue de celui-ci. Si, à la lumière des informations fournies par le soumissionnaire, le Parlement européen a des doutes quant à la capacité financière du soumissionnaire ou si celle-ci s'avère insuffisante pour exécuter le marché, l'offre pourra être

rejetée sans que le soumissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Par ailleurs, pour le marché faisant l'objet du présent appel d'offres, le Parlement européen exige des soumissionnaires une capacité financière et économique minimale qui sera évaluée au vu des éléments suivants:

- un chiffre d'affaires minimal de 200.000 EUR dans le domaine concerné par le marché;
- informations sur les comptes annuels indiquant les ratios entre les éléments d'actif et de passif.

L'évaluation de la capacité financière et économique sera effectuée à partir des éléments contenus dans les documents suivants, à fournir par les soumissionnaires:

- des extraits ou l'intégralité des états financiers (bilan, compte de résultats et toute autre information financière connexe) portant au maximum sur les trois derniers exercices clôturés;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires réalisé dans le domaine auquel se réfère le marché au cours d'une période dont la durée n'excède pas les trois derniers exercices.

Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document jugé approprié par le Parlement européen.

Le soumissionnaire peut également recourir aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il entretient avec celles-ci. Il doit, dans ce cas, prouver au Parlement européen qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple en certifiant que ces entités se sont engagées à mettre lesdits moyens à sa disposition. Dans ce cas, le Parlement européen a le droit de refuser la candidature ou l'offre soumise s'il a des doutes quant à l'engagement du tiers ou quant aux capacités financières de celui-ci. Le Parlement pourra, le cas échéant, exiger que le soumissionnaire et ces autres entités soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Par ailleurs, le soumissionnaire peut toujours s'appuyer sur les capacités économiques d'un ou de plusieurs sous-traitants pour autant que ceux-ci s'engagent à participer à l'exécution du marché. Dans ce cas de figure, le Parlement européen évaluera les capacités du ou des sous-traitants en rapport avec l'étendue de leur participation à l'exécution du marché.

13.3. Capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité technique et professionnelle suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles et compte tenu de sa valeur et de son étendue. Si, à la lumière des informations fournies par le soumissionnaire, le Parlement européen a des doutes quant à ses capacités techniques et professionnelles ou si celles-ci s'avèrent insuffisantes pour exécuter le marché, l'offre pourra être rejetée sans que le soumissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Pour le marché faisant l'objet du présent appel d'offres, le Parlement européen exige des soumissionnaires qu'ils disposent des capacités techniques et professionnelles suivantes:

- une expérience d'au moins cinq ans dans des services/prestations semblables à celles requises dans le marché en question;

- l'équipement technique approprié à la nature du marché;
- la/les personne(s) de contact avec le Parlement européen aura une bonne connaissance d'une des deux langues de travail suivante : français ou anglais.

En fonction de la nature, de la quantité ou de l'importance et de l'utilisation des fournitures, services ou travaux à fournir, la capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques sera justifiée par l'un ou plusieurs des documents suivants:

- a) une liste:
 - i) des principaux services fournis et des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leur client, public ou privé, assortie, sur demande, de déclarations émanant des clients;
 - ii) des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants;
- b) une description de l'équipement technique et des moyens dont dispose l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité, et une description de ses moyens d'étude et de recherche;
- c) en ce qui concerne les fournitures: des échantillons, descriptions ou photographies authentiques ou des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité des produits bien identifiée par des références à des spécifications ou normes techniques;
- d) une attestation du soumissionnaire que la/les personne(s) de contact avec le Parlement européen possède(nt) une bonne connaissance du français et/ou de l'anglais.

Compte tenu de la nature et de la valeur du marché, le Parlement européen exigera les capacités minimales suivantes:

Le soumissionnaire ou candidat pourra faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit alors prouver au Parlement européen qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple en produisant une attestation de l'engagement de ces entités à les mettre à sa disposition. Dans ce cas, le Parlement européen a le droit de refuser la candidature ou l'offre soumise s'il a des doutes quant à l'engagement du tiers ou quant aux capacités professionnelles et/ou techniques de celui-ci.

En tout cas, le soumissionnaire peut toujours s'appuyer sur les capacités techniques et professionnelles d'un ou de plusieurs sous-traitants pour autant que ceux-ci s'engagent à participer à l'exécution du marché. Dans ce cas de figure, le Parlement européen évaluera les capacités du ou des sous-traitants en rapport avec l'étendue de leur participation à l'exécution du marché.

Si le Parlement européen établit qu'un soumissionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution du marché, le Parlement pourra conclure que le soumissionnaire n'a pas le niveau de qualité approprié pour exécuter le marché.

14. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix.

Pour déterminer quelle est l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix, les offres seront évaluées sur la base des critères suivants:

- Critère 1 : le caractère esthétique et fonctionnel des médailles et des écrins;
- Critère 2 : l'assistance technique ou les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution ainsi que la qualité du service après-vente.
- Critère 3 : le prix. L'évaluation du critère prix se fera uniquement sur le prix proposé par le soumissionnaire, tous frais compris, à l'exclusion du prix des métaux, vermeil et argent.

La pondération des différents critères est la suivante:

- Critère qualitatif 1 : maximum 40 points;
- Critère qualitatif 2 : maximum 20 points.

Pour être retenues dans la phase suivante d'évaluation du prix, les offres des soumissionnaires devront obtenir :

- un minimum de 24 points pour le critère 1;
- un minimum de 12 points pour le critère 2.

Critère du prix:

a) Les évaluateurs accorderont un maximum de 40 points au critère du prix. L'offre la moins chère (celle qui a obtenu le score minimal fixé pour l'évaluation qualitative) obtiendra le maximum de points. Les autres offres se verront attribuer des points proportionnellement à l'écart qui les séparent de l'offre la moins chère. La formule à utiliser pour l'attribution des points au critère du prix sera la suivante:

$$(P_m/P_o) * \text{nombre de points maximum à attribuer}$$

P_m: prix de l'offre la moins chère

P_o: prix de l'offre à évaluer

La qualité est ensuite rapportée au prix de la façon suivante:

le nombre de points obtenus pour le critère du prix est additionné au nombre de points obtenus à la suite de l'évaluation des critères qualitatifs. L'offre classée en première position sera celle qui aura obtenu le plus de points.

Annexe I : Spécifications techniques

Article 1 - Objet du marché

L'achat de médailles en argent et en vermeil (argent sterling plaqué or) à des fins honorifiques.

Créateur du modèle : G. MONASSI - estampage de l'Hôtel des Monnaies de la ZECCA - Roma

Description de la médaille:

1 – Face (avers)

Reproduction d'une monnaie de Tyr (devenue aujourd'hui la ville libanaise de Sur), frappée vers le milieu du III^e siècle après J.-C. sous le règne de l'Empereur Valérien I et conservée aujourd'hui au British Museum de Londres.

La monnaie reproduit, pour la première fois, la figure élancée et symbolique d'Europe, drapée dans l'himation, dont le nom est inscrit au bas de la pièce en caractères grecs. Représentée de face, Europe tient dans la main gauche un vase de fleurs tandis que la main droite est posée sur son sein, symbole d'abondance et de fécondité.

À gauche de la figure, des rochers, d'où coule l'Ambroisie avec, au milieu, des rameaux d'olivier.

Jupiter, épris d'Europe, est étendu à ses pieds et représenté par un taureau surgissant des flots.

La figure est surmontée d'une inscription latine abrégée : Colonia Tyri romana metropolis.

2 – Revers (envers)

Il conviendra de graver le texte "Parlamentum Europæum" contournant le bas, et le logo du Parlement européen dans le haut de la pièce sous lequel viendra se positionner le nom du récipiendaire qui sera gravé ultérieurement par nos soins.

Sur demande écrite, les éléments graphiques seront envoyés par voie électronique.

3 – Caractéristiques

Cette médaille doit comporter, à l'avers, la reproduction de cette monnaie ancienne, avec une gravure très fine et de grande qualité et au revers l'inscription "Parlamentum Europæum" et le logo du Parlement européen. Conditionnement : sous écrins.

a) Médaille en vermeil petit format:

Métal : - argent 925/1000,
- or 750/1000, épaisseur minimale 10 micron
Diamètre : 40 mm
Poids : +/- 60 gr
Finition : mate

b) Médaille en vermeil grand format :

Métal : - argent 925/1000,
- or 750/1000, épaisseur minimale 10 micron
Diamètre : 60 mm
Poids : +/- 90 gr
Finition : mate

b) Médaille en argent:

Métal: argent 925/1000

Diamètre: 40 mm

Poids: +/- 60 gr

Finition: mate

4. - Écrin

En peau maroquinée bleue "Pantone reflex blue C" avec le logo du Parlement européen estampillé à chaud.

Dimensions : médaille en vermeil 40 mm : 9 x 9 cm
médaille en argent 40 mm: 9 x 9 cm
médaille en argent 60 mm: 12 x 12 cm

Article 2 - Volume du marché

À titre indicatif, il est prévu de commander sur les quatre années les quantités suivantes :

- 1205 médailles en vermeil (argent sterling plaqué or);
- 1650 médailles en argent.

Article 3 - Présentation des articles

En vue de l'évaluation, il est demandé au soumissionnaire de présenter des médailles réalisées par lui-même. Celles-ci feront partie intégrante de leur offre. Elles seront d'un modèle le plus proche de chacune des médailles reprises dans le bordereau de prix, à savoir :

Partie fixe du prix de la médaille

- une médaille en vermeil 40 mm ;
- une médaille en vermeil 60 mm ;
- une médaille en argent 40 mm

Au total trois (3) médailles seront donc présentées avec l'offre.

Reprise des articles

Les modèles choisis par le Parlement européen ne seront retournés au lauréat qu'à l'expiration du contrat.

Les articles des soumissionnaires non retenues leur seront retournés dans les deux mois à partir de la date d'envoi de la lettre les invitant à cet effet.

Article 4 - Modalités d'exécution du contrat

Chaque fois que les services du Parlement européen désirent exécuter les prestations prévues par le contrat, ils adressent au contractant un bon de commande. Le bon de commande indique entre autres les quantités, désignations, le prix des fournitures et le lieu de livraison. Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de celui-ci par le Parlement européen, le contractant le renvoie à l'émetteur, en précisant pour chaque article le délai maximum, exprimé en jours calendrier, nécessaire pour sa fourniture. La commande entre en vigueur à la date de signature par le contractant.

Les médailles seront livrées dans un des trois lieux de travail du Parlement européen, à Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg, ou chez le graveur qui sera indiqué par les services du Protocole. Les livraisons se feront à l'adresse mentionnée sur les bons de commande. Le service émetteur de la commande du Parlement européen est informé par écrit de la date de livraison, au moins 8 jours ouvrables avant celle-ci.

Le Parlement européen se réserve le droit d'échelonner les livraisons en fonction de ses besoins. Ceux-ci sont communiqués via le bon de commande.

Le soumissionnaire indiquera sur le bordereau des prix pour chaque article le délai maximum, exprimé en semaines, nécessaire à la livraison. Il doit être de maximum six (6) semaines quel que soit l'article commandé.

Chaque livraison doit être accompagnée du bon de livraison qui devra être signé et daté par un responsable du service du Parlement européen dûment habilité et sera joint à la facture.

Le contractant prendra toutes les mesures utiles pour que les articles soient correctement livrés dans le lieu exigé. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à charge du contractant et ne pourra être facturée. L'unité du Protocole de la direction Générale de la Présidence est compétente pour conduire les opérations de vérification à la réception des livraisons et prendre les décisions après vérification. Toute livraison incomplète sera refusée ainsi que tout article ne correspondant pas aux critères du bon de commande. Le délai pour présenter à nouveau des articles conformes est de dix (10) jours calendrier à compter de l'envoi de la lettre par courrier électronique par le Parlement européen. Les livraisons seront obligatoirement sécurisées et assurées par le contractant sans que cela ne génère des coûts pour le Parlement européen.

Article 5 - Autres spécifications

Le Parlement européen se réserve le droit de faire procéder à des tests portant sur la composition des métaux.

PHOTOS DES MEDAILLES EXISTANTES



BORDEREAU DES PRIX

Médailles en vermeil et en argent à des fins honorifiques

Veillez svp utiliser ce bordereau pour indiquer votre offre de prix

a	b	c	d	e	f	g
Désignation	Métal	Quantité	Références du soumissionnaire par article	Prix de fabrication de la matrice	Partie fixe du prix de la médaille (main d'œuvre, écrins, etc.)	Prix du vermeil ou de l'argent exprimé en gr (en euros, hors TVA)*
Médaille en vermeil 40 mm - 60 gr	Argent 925/1000 Or 750/1000	1				
Médaille en vermeil 60 mm - 90 gr	Argent 925/1000 Or 750/1000	1				
Médaille en argent 40 mm - 60 gr	Argent 925/1000	1				

Remarque : le prix des écrins en peau maroquinée bleue avec le logo du Parlement européen sont compris dans le prix des médailles.

* L'évaluation du critère prix se fera uniquement sur le prix proposé par le soumissionnaire, tous frais compris, à l'exclusion du prix des métaux, vermeil et argent.

Annexe II: Politique environnementale du Parlement européen

https://epintranet.in.ep.europa.eu/files/live/sites/epintranet/files/finance/public-procurement-grants/standard-letters-invitation-specifications-conditions/politique-environ_fr.pdf

Annexe III: Déclaration sur l'honneur du soumissionnaire relative aux critères d'exclusion et de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

<p>(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même</p> <p>Numéro de carte d'identité ou de passeport:</p> <p>(«la personne»)</p>	<p>(uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante:</p> <p>Dénomination officielle complète:</p> <p>Forme juridique officielle:</p> <p>Numéro d'enregistrement légal:</p> <p>Adresse officielle complète:</p> <p>N° d'immatriculation à la TVA:</p> <p>(«la personne»)</p>
---	---

L'ORDONNATEUR COMPÉTENT N'EXIGE PAS LES DÉCLARATIONS SUR LES CRITÈRES D'EXCLUSION LORSQUE CES DÉCLARATIONS ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉSENTÉES AUX FINS D'UNE AUTRE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MÊME POUVOIR ADJUDICATEUR¹, POUR AUTANT QUE LA SITUATION N'AIT PAS CHANGÉ ET QUE LA PÉRIODE DE TEMPS ÉCOULÉE DEPUIS LA DATE DES DÉCLARATIONS NE DÉPASSE PAS UN AN

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une		

¹ La même Institution de l'Union européenne, agence exécutive, organe ou office

conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution de l'engagement juridique;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes ou d'autres entités en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'ordonnateur compétent lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne ou l'entité est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 3 de la Directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 4(2) de la Directive (UE) 2017/1371 et à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) comportements liés à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un engagement juridique financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne ou l'entité a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g) ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>i.i) pour les cas visés aux points c) à h) ci-dessus, la personne est soumise aux :des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou encore de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur d'une institution de l'Union, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union;</p> <p>ii. des décisions administratives non définitives ou des jugements non définitives, y compris le cas échéant des mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle ;</p> <p>iii. des faits visés dans les décisions des personnes ou des entités qui exécutent des fonds de l'Union;</p> <p>iv. des informations transmises par des entités qui exécutent des fonds de l'Union ;</p> <p>v.des décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou des décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou</p> <p>vi.des décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LE POUVOIR DE REPRÉSENTATION, DE DÉCISION OU DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DE LA PERSONNE MORALE ET LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS.

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) Le signataire déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquement grave dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI RÉPONDENT INDÉFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

4) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de

représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f) et g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur². Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – CRITÈRES DE SÉLECTION

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 13.1 du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables mentionnés à la section 13.2 du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables mentionnés à la section 13.3 du cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que:	OUI	NON	Sans objet

² La même institution ou agence.

d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------

VIII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SÉLECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur³. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénom(s)

Date

Signature

³ La même institution ou agence.

Annexe IV: Signalétique financier – fournisseur

Le formulaire est disponible à l'adresse suivante:

<https://epintranet.in.ep.europa.eu/fr/home/browse-as/finance-budget/implementation-budget/legal-entities.html>

Annexe V: Fiche de renseignements concernant les groupements d'opérateurs économiques

Nom officiel du membre mandaté par le groupement⁴:

.....
...

Adresse officielle:

.....
.....

Forme juridique du groupement⁵:

.....
.....

Je soussigné(e) M./M^{me}, en ma qualité de représentant du mandataire du groupement d'opérateurs ayant soumis la présente offre, déclare avoir pris connaissance des conditions fixées par le Parlement européen afin de pouvoir présenter une offre en tant que groupement et que la soumission d'une offre ainsi que la signature de la présente déclaration comportent l'acceptation desdites conditions:

«Le groupement d'opérateurs économiques justifiera de sa forme juridique dans l'offre. Cette forme juridique pourra prendre l'une des formes suivantes:

- une entité disposant d'une personnalité juridique reconnue par un État membre;
- une entité sans personnalité juridique, mais qui offre au Parlement européen une protection suffisante au niveau des intérêts contractuels (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association temporaire);
- la signature par tous les partenaires d'une sorte de "procuration" ou document équivalent qui confirmera une forme de coopération.

Le document produit doit prouver le statut réel du groupement. De même, dans ce document ou dans une annexe à celui-ci, les opérateurs économiques faisant partie du groupement devront s'engager en tant que soumissionnaires à assumer une responsabilité solidaire lors de l'exécution du contrat si celui-ci leur est attribué.

Le Parlement européen pourra accepter d'autres formes juridiques non prévues ci-dessus à condition que celles-ci assurent la responsabilité solidaire des parties et soient compatibles avec l'exécution du contrat. Toutefois, dans le contrat qui sera signé avec le groupement d'opérateurs, le Parlement européen se référera expressément à l'existence de cette responsabilité solidaire. Par ailleurs, il se réserve le droit d'exiger contractuellement la nomination d'un mandataire habilité qui pourra représenter les membres et aura, entre autres, la faculté d'émettre des factures au nom des autres membres.»

⁴ Indiquer le nom et l'adresse du membre mandaté par les autres membres du groupement pour représenter celui-ci. En cas d'absence de mandat, tous les membres du groupement devront signer la présente déclaration.

⁵ À indiquer si une forme précise a été choisie par les membres du groupement. Dans le cas contraire, ne rien mentionner.

Renseignements concernant les membres du groupement			
Nom du membre du groupement	Adresse du membre du groupement	Nom du représentant du membre	Descriptions des capacités techniques, professionnelles et économiques ⁶

Date:

Signature:

⁶ Si une telle description a déjà été faite dans l'offre, un renvoi vers l'endroit où celle-ci apparaît pourra être fait.

Annexe VI: Déclaration concernant les sous-traitants

Nom du soumissionnaire:

Je soussigné(e) M./M^{me}, en ma qualité de représentant du soumissionnaire susmentionné, **déclare** que si ce dernier devient l'attributaire du marché ou d'un ou de plusieurs lots dudit marché, les opérateurs économiques suivants y participeront en tant que sous-traitants:

Renseignements concernant les sous-traitants		
Nom et adresse du sous-traitant	Description de la partie du contrat sous-traitée	Description de la valeur (en euros et en pourcentage du montant total estimé du contrat)

J'ai pris connaissance que le Parlement européen se réserve le droit d'exiger des informations sur les capacités financières, économiques, techniques et professionnelles du ou des sous-traitants proposés. De même, le Parlement européen pourra réclamer les preuves nécessaires pour déterminer si les sous-traitants satisfont aux critères d'exclusion requis aux soumissionnaires.

Dans ce contexte, le Parlement européen se réserve le droit de rejeter tout sous-traitant proposé qui ne satisfait pas aux critères d'exclusion et/ou de sélection.

Par ailleurs, le Parlement européen devra être informé par le contractant de tout recours ultérieur à la sous-traitance non prévu dans l'offre. Le Parlement européen se réserve donc le droit d'accepter ou non tout sous-traitant proposé pendant l'exécution du contrat. Pour ce faire, il pourra réclamer les preuves nécessaires pour déterminer si le ou les sous-traitants satisfont aux critères requis. L'autorisation du Parlement européen sera toujours accordée par écrit.

L'attribution du marché à un soumissionnaire qui propose un sous-traitant dans son offre équivaut à une autorisation de sous-traitance.

Date:

Signature:

Annexe VII: Fiche de renseignements financiers

Le soumissionnaire ou chaque société, dans le cas d'un groupement de sociétés disposant d'un mandataire commun, remplit la présente fiche en se fondant sur les bilans financiers des trois derniers exercices, qui doivent être fournis en annexe.

Chiffre d'affaires

Montant total du chiffre d'affaires des trois derniers exercices⁷

Exercice n-1	EUR
Exercice n-2	EUR
Exercice n-3	EUR

Bénéfice

Montant total du résultat net après impôts réalisé durant les trois derniers exercices

Exercice n-1	EUR
Exercice n-2	EUR
Exercice n-3	EUR

Actifs disponibles à court terme

Montant total des actifs disponibles⁸ dans un délai d'un an

Exercice n-1	EUR
Exercice n-2	EUR
Exercice n-3	EUR

Endettement à court terme

Montant total des dettes⁹ à moins d'un an

Exercice n-1	EUR
Exercice n-2	EUR
Exercice n-3	EUR

Certifiée sincère et exacte.

Fait à le

Signature(s):

⁷ Tout chiffre d'affaires global demandé doit représenter au maximum le double de la valeur annuelle du contrat, sauf dans des cas dûment justifiés ayant trait à la nature de l'achat, que le pouvoir adjudicateur explique dans les documents de marché.

⁸ Créances à un an au plus, commandes en cours, placements de trésorerie, valeurs disponibles et comptes de régularisation.

⁹ Ensemble des dettes de toute nature à un an au plus et comptes de régularisation.

Annexe VIII: Étiquette à apposer sur les enveloppes externe et interne lors de l'envoi de l'offre

À utiliser et à compléter de façon à faciliter la transmission de l'offre au service compétent du Parlement européen



<p>Parlement européen Service du courrier officiel DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRESIDENCE Unité Finances et Informatique Rue Wiertz 60 B-1047 Bruxelles APPEL D'OFFRES n° EP/DGPRES/PRO/FOUR/2020/006</p> <p><u>NE DOIT PAS ÊTRE OUVERT PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE PERSONNE NON HABILITÉE</u></p>
--



En cas de colis ou enveloppes multiples, faire des copies de l'étiquette et répéter l'opération.